

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Décision du Maire n° DC 03-2026 prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

**Objet : Choix du prestataire pour le remplacement du vidéoprojecteur de la salle amphithéâtre
Emile Reynaud du centre culturel municipal**

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laprade,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** le Code de la Commande publique,
- **VU** la délibération du conseil municipal n°17-2026 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics pour ceux d'un montant inférieur au seuil défini par décret pour la procédure formalisée,
- **VU** la délibération N°44-2026 du conseil municipal du 27 avril 2026 qui approuve le budget primitif 2026 du budget communal,
- **CONSIDERANT** que le vidéoprojecteur de la salle amphithéâtre Emile Reynaud du centre culturel municipal doit être remplacé pour le bon maintien la programmation des saisons culturelles et de cinéma,
- **CONSIDERANT** la consultation lancée dans le cadre d'une procédure de gré à gré pour le remplacement du matériel et pour laquelle 2 offres ont été reçues (Coop'Art et Visual Technology),
- **CONSIDERANT** l'analyse des offres, à matériels et tarifs équivalents, effectuée par le directeur du centre culturel, l'Adjointe aux finances, le 1^{er} Adjoint et le Maire,
- **CONSIDERANT** que l'offre la moins disante répond au besoin,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de la Coopérative Artistique et Culturelle en Haute-Loire « Coop'art » 6 boulevard de la République 43000 le Puy-en-Velay (N° d'offre D02318) en date du 22/05/2026 d'un montant de 9.096,69 € HT, soit 10.916,03 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur son site internet <https://www.saintgermainlaprade.fr/>.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

A Saint-Germain-Laprade,
Le 3 juin 2026

Le Maire,
Guy CHAPELLE



Le Maire certifie que la présente a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 3 juin 2026 - Publiée le 3 juin 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260603-DC03_2026-AU
Reçu le 03/06/2026